

E.U.R.L VALLEZ Bernard

Travaux publics

Tél: 04.68.94.90.15

Fax: 09.70.60.27.68

Mail: eurl.vallez@orange.fr

'Perry '

11410 SALLES SUR L'HERS

**Terrassement – Assainissement – Goudronnage – Démolition –
Enrochement – Piscine – Drainage – Maçonnerie ...**

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

DOSSIER DE RECOLEMENT

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**M ROUQUET Christian
«1621 Route de Toulouse »**

11400 CASTELNAUDARY

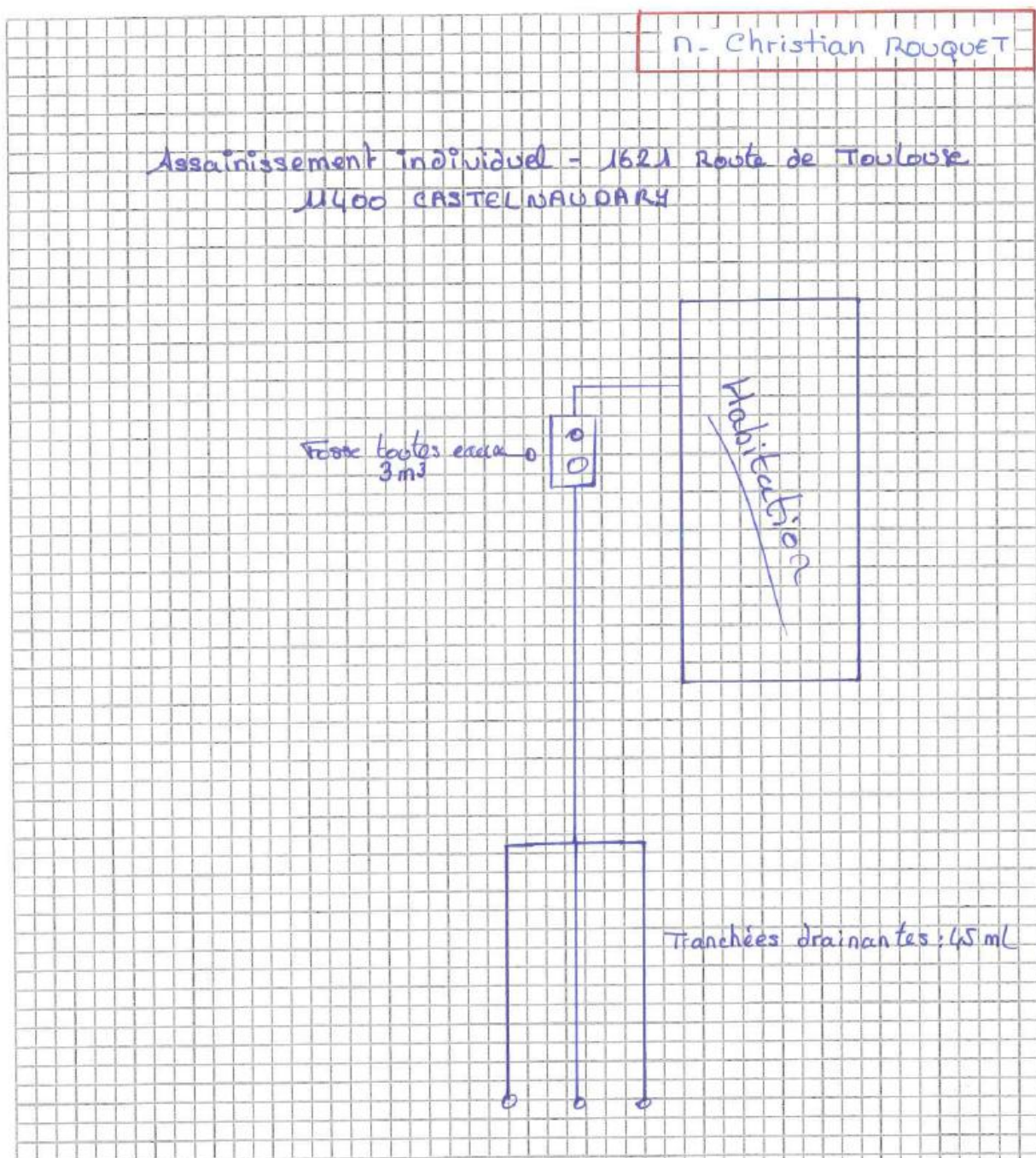
SOMMAIRE

I. Filière préconisée installée :	3
II. Plan de récolement.....	3
III. Fiche technique des matériaux utilisés	4
IV. Bon de livraison.....	5
V. Bons de pesée des différentes graves.....	5
VI. Conseils d'utilisation	6
IX. Assurance décennale.....	7

I. Filière préconisée installée :

Fosse toutes eaux de 5 000 litres avec préfiltre intégré, suivie de tranchées drainantes (45ml).

II. Plan de récolement



III. Fiche technique des matériaux utilisés

Fosse toutes eaux

gamme rectangulaire



***préfiltre à cassette**

Entretien simple par :

- cassette amovible
- nettoyage au jet

Protège l'épandage des risques accidentels de colmatage

Matériaux inaltérables

Economie de la pouzzolane

Système breveté

CARACTÉRISTIQUES

- ▀ fosse en polyéthylène équipée du préfiltre à cassette*
- ▀ entrée et sortie munies d'un joint souple à lèvres qui assure un raccordement étanche
- ▀ diffuseur d'entrée qui évite les turbulences et permet l'amortissement hydraulique des débits de pointe
- ▀ prédécoupe Ø 100 mm pour le raccordement de la ventilation
- ▀ manutention facilitée par 2 anneaux de levage et 4 poignées de manutention
- ▀ 2 tampons de visite équipés d'un couvercle renforcé à visser. Le couvercle est étanche à l'eau et à l'air
- ▀ existe en 3000, 4000 et 5000 litres
- ▀ rehausse ajustable pour tampons de visite



GROUPE
Sebico

CE EN12566-1

IV. Bon de livraison



41/05

150 AV FOURASTIER ZI TOUR



011864 (307485) - 0001/0001
CLL471 (703612)

11400 CASTELNAUDARY
TEL. 04 68 94 39 55
TELEC 04 68 94 39 56

VALLEZ BERNARD EURL
PERRY
11410 SALLES SUR L HERS

D.L. N° CLIENT R.T. M.R. CD
353 177718 X 0 8 030

FACTURE DU 17/05/2018 18-404799 EX 1 BC EF EUROS						DÉPÔT VENDEUR		
						CASTELNAUDARY 489		
RECHERCHER	DÉSIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE BRUT			PRIX NET	PRIX UNITAIRE NET	MONTANT HORS TAXE
	BON N. 570015 DU 150518							
	DEPOT							
84435C	REG.BR.HYD.ART.PVC315 C250RBA360EU	3,00						
	BON N. 907941 DU 090518							
51185L	COLLIER PP A BRIDE D100	25,00						
24160L	REDUCTION EXCENT.MF D160X100	5,00						
21146K	COUDE 87.30 MF D100	1,00						
36762J	BOUCHON FEMELLE D100 ASS.	25,00						
	BON N. 907949 DU 110518							
05600M	TUBE PVC NF ME D100 4M	420,00						
	BON N. 907978 DU 140518							
38993J	FOSSE TTES EAUX PURFLO PE 3.0M3	1,00						

V. Bons de pesée des différentes graves



SIREN: 518 692 297 - CODE APE: 0822Z - N° TVA: FR 02 518 692 297

SAS DENJEAN ARIEGE GRANULATS
38-39 Avenue de l'artieu prolongée
31047 TOULOUSE Cedex 1
N° Tel: 05.61.51.96.00
N° Fax: 05.31.47.86.00
www.groupe-denjean.fr

FACTURE

Date	N° Pièce	Commercial/Client
31/03/18	180300035	NGO / 502444

CLIENT N° : 502444
N° PIÈCE : 180300035
DATE : 2018/03/31
MONTANT TTC : 5619.5 EUR
ECHÉANCE 30 JOURS FIN DE MOIS
PAPILLON A JOINDRE AU RÈGLEMENT

N° TVA Client:

Entreprise VALLEZ BERNARD
LIEU DIT PERRY

11410 SALLES SUR L HERS

N° BL	Date BL	Désignation Produit	Quantité	Prix HT	Mode Livraison	Montant TVA
DEPOT : 508 DAG SAVERDUN			660,100			
AFFAIRE : 626 SALLE SUR L'HERS			660,100			
BL N°1158873	27/03/18	0/14 ALLU ROUL LAV MEL CE4	30,400 T	11,85	D	1
BL N°1142403	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	31,140 T	6,43	D	1
BL N°1142765	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	31,000 T	6,43	D	1
BL 143017	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	31,240 T	6,43	D	1
BL N°1143257	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,780 T	6,43	D	1
BL N°1143484	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,340 T	6,43	D	1
BL N°1143659	08/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	31,240 T	6,43	D	1
BL N°1143714	09/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	31,240 T	6,43	D	1
BL N°1144265	09/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,860 T	6,43	D	1
BL N°1144824	09/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,640 T	6,43	D	1
BL N°1144903	12/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,680 T	6,43	D	1
BL N°1145105	12/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,800 T	6,43	D	1
BL N°1145283	12/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,760 T	6,43	D	1
BL N°1159005	27/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	30,360 T	6,43	D	1
BL N°1160191	28/03/18	0/20 ALLU CONC CE2+	12,740 T	6,43	D	1
BL N°1137174	02/03/18	0/63 ALLU SEMI CONC CE4	31,020 T	6,12	D	1
BL N°1142546	08/03/18	0/63 ALLU SEMI CONC CE4	30,740 T	6,12	D	1
BL N°1145937	12/03/18	0/63 ALLU SEMI CONC CE4	30,880 T	6,12	D	1
BL N°1146127	12/03/18	0/63 ALLU SEMI CONC CE4	31,080 T	6,12	D	1
BL N°1145671	12/03/18	20/40 ALLU ROUL LAV CE2+	30,660 T	6,32	D	1

VI. Conseils d'utilisation

- Votre fosse est conçue pour recevoir les eaux usées provenant de votre habitation. Les eaux pluviales quant à elles ne doivent jamais être raccordées au dispositif d'assainissement.
- Les interruptions d'alimentation de la fosse n'ont pas d'incidence majeure sur son fonctionnement.
- Le rejet de produits d'entretien de la maison (détergents, eau de javel ...) correspondant à une utilisation habituelle ne perturbe pas le fonctionnement de l'installation.
- Le déversement important des produits suivants sont proscrits :
 - Les liquides corrosifs : acide, soude, white spirit...
 - Les huiles qu'elles soient de friture, de vidange, ...
 - Les peintures
 - Les médicaments : sirop, comprimés,...

VII. Conseils d'entretien

L'installation doit être vérifiée et entretenue régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.

A. La fosse toutes eaux

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doivent pas dépasser 50% de volume.

Lors de chaque vidange, l'entreprise doit fournir au propriétaire (ou à l'utilisateur) un certificat de vidange. Vous devez conserver l'original de ce document.

B. Le pré-filtre

Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les six mois afin de vérifier qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants. Le cas échéant, la masse filtrante doit être nettoyée au jet (hors de la fosse), ou changée si nécessaire.

C. Le bac à graisse

Il est conseillé de vérifier régulièrement (tous les trimestres) le volume des dépôts, l'absence d'odeur et le non-colmatage des canalisations.

D. Regards

- Regard de répartition : vérifier tous les six mois que l'eau issue de la fosse est bien répartie dans chacun des drains. Retirer les éventuels dépôts (graisses, mousses, algues) sans les pousser dans les drains (risque de colmatage)
- Regards de bouclage : S'assurer de l'absence d'eau tous les six mois. Dans le cas contraire cela signifie que le dispositif est colmaté.

VIII. Conseils de maintenance

- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils ne doivent pas être situés sur des aires de stationnement, de plantation ou de stockage.
- Vérifier et entretenir les installations aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :
 - Le bon état du dispositif
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
 - L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

7

N° assuré : 584436S
N° contrat : 1247000 / 001 299345/90
N° SIREN : 452698418
Attestation

2/5

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° assuré : 584436S
N° contrat : 1247000 / 001 299345/90
N° SIREN : 452698418
Attestation

3/5

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° assuré : 5844365
N° contrat : 1247000 / 001 299345/90
N° SIREN : 452698418
Attestation

4/5

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

01 70 00 44 44

www.groupe-sma.fr

SMA

N° assuré : 584436S
N° contrat : 1247000 / 001 299345/90
N° SIREN : 452698418
Attestation

5/5

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommmages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommmages matériels	1 000 000 euros par sinistre
Dommmages immatériels	500 000 euros par sinistre
Limite pour dommmages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommmages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommmages confondus d'atteinte à l'environnement	500 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 26/02/2018

Le Directeur Général



SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA